

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Sourd-muet; donation entre-vifs; capacité. — *Bulletin*: Constitution de dot; dette; compensation; divisibilité. — Jugement; infirmation; évocation. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): M. Zoé Granier, ancien maire de la ville de Montpellier, député de l'Hérault, contre M. Achille Bégé, ancien préfet de l'Hérault, conseiller d'Etat en service extraordinaire, et M. Adolphe Boulé, directeur-gérant du *Courrier Français*; diffamation. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e ch.): La corbeille de mariage.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) *Bulletin*: Douanes; procès-verbal; citoyens illettrés; défaut de signature. — *Passesport*; nom supposé; intention de nuire. — *Cour d'assises de la Seine*: Voies de fait graves commises sur une femme par son mari. — *Cour d'assises de la Meuse*: Accusation de paricide. — *Tribunal correctionnel de Montpellier*: Duel à coups de couteau.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — Départemens. Charente (Barbezieux): Double assassinat; nouveaux détails. — Paris: Etablissement d'un brevet d'inscription au socau. — Succès de M. Domingo Aramburu. — Le Club des chasseurs. — Rôle des assises. — Vol; identité. — Vol au poisson. — Vol chez un libraire; vente de livres au rabais. — Vol au Palais-Royal. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Procès de M. O'Connell.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LA CHASSE.

La Chambre des députés a réglé aujourd'hui son ordre du jour; et la simple nomenclature des nombreux projets de loi qui se trouvent en ce moment à l'état de rapport, et qui vont successivement être soumis à la discussion, a suffi pour démontrer tout ce qu'il y avait de fâcheux dans la trêve législative dont nous venons d'être les témoins. Voici bientôt six semaines que la session est ouverte: depuis ce temps, qu'a fait la Chambre? Rien, ou bien peu de choses. Quelques discussions ardentes et passionnées sont venues mettre au prises les partis opposés, et leur donner le moyen de se reconnaître et de se compter; puis, après cela, la Chambre a suspendu ses séances sous prétexte d'un examen de budget qui d'ordinaire sait marcher de front avec les discussions publiques, attendant patiemment qu'une convocation qui ne se pressait pas d'arriver vint la faire sortir de sa léthargie. La politique et les préoccupations ministérielles ont-elles été complices de ce retard vraiment déplorable, nous l'ignorons; mais ce qui est certain, c'est que le travail législatif est resté trop longtemps en souffrance, et que les députés ont grand besoin de faire preuve de zèle et d'exactitude pour réparer le temps perdu.

De tous les projets inscrits à l'ordre du jour, celui relatif à la police de la chasse se présentait le premier. La discussion a donc été ouverte; mais alors il était déjà tard, les bancs s'étaient peu à peu dégarnis, et c'est à peine si trois des orateurs inscrits sur l'ensemble du projet ont pu se faire entendre. Chacun d'eux a eu pour le projet des paroles sévères; M. Muret-Ballange le déclarait illibéral, rétrograde et même immoral, en ce qu'il sacrifierait les droits de tous à la protection exagérée donnée au droit de propriété. M. Darnaud lui reprochait au contraire de porter au droit de propriété une grave atteinte; enfin M. Richard de Brus le signalait comme reposant sur un faux principe et comme entraînant avec lui des conséquences funestes; tous enfin concluaient, ou à peu près, au rejet immédiat. C'était aller trop loin, et nous ne saurions partager l'opinion des honorables membres. Assurément, le projet, tel qu'il est sorti des mains de la Commission, n'est pas irréprochable; plusieurs de ses dispositions fondamentales devront appeler de la part de la Chambre un sérieux examen; mais, enfin, ses vices, quels qu'ils soient, peuvent être corrigés, et n'empêchent pas qu'au moyen de certaines rectifications indispensables il ne puisse être adopté. On oublie trop facilement qu'il s'agit là d'un projet important, vivement réclamé par les conseils généraux et par la magistrature, comme devant remédier aux inconvénients du braconnage, et assurer à la propriété la protection qui lui est due. Or, de pareils projets demandent à être examinés de plus près, et avant d'en demander le rejet il faut être bien convaincu de leur insuffisance.

Le principe qui domine le projet actuel, c'est que le droit de chasse est un accessoire du droit de propriété. Aussi les articles 1 et 2 posent-ils comme règle générale 1° que nul ne pourra chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire et de ses ayants-droit; 2° que le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser sans permis de chasse, et en tous temps, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue. En outre, la loi édicte des peines assez sévères contre ceux qui chassent sans autorisation sur le terrain d'autrui, et spécialement sur les terres dépendant d'une habitation close. Toutes ces dispositions, sauf peut-être quelques modifications de détail, nous paraissent parfaitement logiques, et nous ne concevons guère les critiques dont elles ont été l'objet. M. Muret-Ballange, cependant, y a vu un privilège créé au profit du propriétaire, l'aristocratie de la fortune hautement proclamée, enfin la violation du principe que tous les citoyens sont égaux devant la loi; il y a vu encore, notamment sous le rapport pénal, un retour à des idées qui dépassent de beaucoup, selon lui, la rigueur des lois féodales. La Chambre ne se laissera pas prendre à ces exagérations qui se réfutent d'elles-mêmes et qui sont dues sans doute aux efforts que l'honorable membre a faits pour faire dériver le droit de chasse du droit naturel, et lui attribuer ainsi une origine diamétralement opposée à celle que nos lois lui reconnaissent depuis plus de cinquante ans.

La disposition du projet qui paraît devoir donner lieu à la plus sérieuse difficulté est celle de l'article 6. Cet article permet aux préfets de refuser à qui bon leur semblera les permis de chasse, sauf à rendre compte de leur refus au ministre de l'intérieur. La Commission de la Chambre des pairs avait été frappée de tout ce qu'il y a de grave

dans l'attribution faite à l'autorité administrative d'un pouvoir aussi étendu, aussi discrétionnaire. En effet, le permis de chasse remplace, dans l'esprit du projet de loi, le permis de port d'armes. Or, dans l'état actuel de la législation, la privation du droit de port d'armes est une peine écrite dans le Code pénal, et que les Tribunaux peuvent seuls prononcer. Comment donc accorder au préfet le pouvoir de prononcer ainsi une sorte de peine sans jugement? Ces considérations avaient engagé la Commission de la Chambre des pairs à repousser l'article 6, et à le remplacer par une disposition qui créait des incapacités absolues à l'égard de certaines personnes dont les antécédents judiciaires pouvaient exciter justement la défiance. La Chambre des pairs n'a pas été de cet avis, et la Commission de la Chambre des députés s'est également prononcée pour le pouvoir discrétionnaire du préfet. Nous savons toutefois que sur ce point la Commission n'a pas été unanime, et que plusieurs des membres qui la composent doivent présenter un amendement tendant à la suppression de l'article. Nous ne supposons pas qu'un pareil amendement puisse être rejeté. Indépendamment des motifs donnés par la Commission de la Chambre des pairs et qui nous paraissent sans réplique, ne voit-on pas tout ce que le pouvoir laissé au préfet de refuser les permis de chasse aurait en lui-même de grave et de dangereux: ne voit-on pas que l'exercice d'un tel droit pourrait aller jusqu'à porter atteinte au droit de propriété, puisque le propriétaire lui-même a besoin d'un permis de chasse pour chasser sur ses terrains non clos, et qu'une défense arbitraire pourrait le priver de ce permis? En vain dirait-on que l'autorité administrative ne refusera jamais les permis sans de justes motifs; il faut craindre qu'il n'en soit autrement, et que des considérations étrangères aux vrais principes d'équité ne fassent une arme politique d'une disposition de loi qui aurait eu dans son principe un tout autre caractère. On ne peut se dissimuler d'ailleurs que si l'article 6 a eu principalement en vue d'opposer une barrière aux abus du braconnage, il n'atteint que médiocrement son but, car il est rare que les braconniers prennent des permis de chasse, ils ont grand soin au contraire de n'en pas demander, afin d'éviter tout ce qui peut les faire reconnaître et les signaler aux agents de l'autorité. Aucun motif plausible ne semble donc justifier une innovation qui serait de nature à donner naissance à des conflits perpétuels ou à de déplorables excès de pouvoir. Quant au droit que le projet accorderait à la partie lésée, de recourir au ministre, on comprend que c'est là un droit à peu près illusoire. Les difficultés et les lenteurs d'une pareille procédure feraient reculer tout le monde, et les chances de succès seraient assurément trop minces pour établir un juste contre-poids à la rigueur de la prohibition.

La Chambre commencera demain la discussion des articles. Au début de la séance, M. le général Paixhans avait lu les développemens d'une proposition relative aux marques de fabrique. Cette lecture, malgré l'intérêt qui s'attachait au sujet, n'a été que fort peu écoutée. Il est vrai que l'honorable député ne concluait pas d'une manière formelle, et se bornait en quelque sorte à provoquer la sollicitude de M. le ministre du commerce. Aussi s'est-on vite trouvé d'accord, car M. le ministre est venu déclarer que le Conseil d'Etat était en ce moment saisi d'un projet de loi relatif aux modèles de dessins de fabrique, et qu'un autre projet sur les marques lui serait incessamment présenté. Sur quoi l'honorable M. Paixhans a retiré sa proposition. Espérons que M. le ministre du commerce n'oubliera pas l'engagement qu'il vient de prendre. Depuis longtemps le commerce appelle une législation qui rende impossible ou fasse tomber d'une manière efficace sous les rigueurs de la loi pénale les fraudes qui le déshonorent, et dont il est le premier à gémir. Cette législation peut présenter des difficultés réelles: la combinaison qu'il s'agit d'établir entre la liberté d'industrie et les principes de loyauté qui doivent présider aux ventes commerciales n'est peut-être pas chose aussi simple qu'on le suppose; mais ces difficultés ne sont pas insolubles, et l'esprit pratique de M. le ministre du commerce saura, s'il le veut bien, en triompher aisément.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 janvier

SOURD-MUET. — DONATION ENTRE-VIFS. — CAPACITÉ.

Le sourd-muet qui ne sait pas écrire peut valablement faire une donation entre-vifs lorsqu'il est capable de donner un consentement libre et éclairé; et ce consentement, il peut l'exprimer par des signes.

Nous avons déjà rendu un compte détaillé de cette affaire dans notre numéro du 31 janvier (bulletin de la chambre des requêtes du 30). Voici maintenant le texte de l'arrêt qui consacre la proposition ci-dessus, et dont nous avons annoncé la prochaine publication.

Attendu en droit qu'en général toute personne peut contracter et s'obliger, à moins que la faculté ne lui en ait été expressément refusée par la loi; que les causes d'incapacité doivent être ainsi traitées comme de véritables exceptions qu'on ne saurait juridiquement étendre, par aucune induction, d'un cas nettement prévu à un cas purement hypothétique; qu'en ce qui touche particulièrement les sourd-muets, aucune disposition de la loi ne les déclare formellement incapables de contracter;

Que les procédés d'enseignement si heureusement appliqués à leur éducation ne permettent pas, en effet, de les considérer, ainsi que le faisait le droit romain, comme dépourvus généralement de l'intelligence nécessaire à la gestion de leurs affaires; qu'il est manifeste, au contraire, que l'absence de ces procédés, ils peuvent acquiescer à un degré supérieur d'instruction, et parvenir au plus complet développement de leurs facultés intellectuelles; que, dans une pareille condition, il serait impossible de leur contester la capacité d'apporter dans les transactions où ils sont parties un consentement libre, volontaire et suffisamment éclairé;

Que cette vérité a été si bien sentie, qu'il est attesté par les procès-verbaux du Conseil d'Etat du 26 fructidor an IX que, dans la discussion du titre du Mariage, les auteurs du

Code civil s'accordent à regarder le sourd-muet comme capable de contracter mariage, dans tous les cas où il pourrait utilement manifester sa volonté; et que l'appréciation ou le discernement des signes qui peuvent faire juger si le sourd-muet a ou non consenti serait laissée à l'arbitrage des Tribunaux;

Attendu que si le sourd-muet peut exprimer une volonté, un consentement suffisant pour valider son mariage, il s'ensuit que, conformément à l'art. 1598 du Code civil, il sera également habilité à consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible, et qu'ainsi la faculté de disposer, dans ce cas, de la fortune sous forme de donation entre-vifs ne lui est pas interdite;

Attendu qu'il importe peu que le sourd-muet soit illettré, pourvu que la capacité de consentir ne lui soit pas contestée et qu'il puisse suffisamment faire connaître sa volonté;

Qu'il ne faut pas, en effet, confondre la capacité de vouloir ou de consentir avec les divers modes sous lesquels la volonté ou le consentement peut être manifesté;

Que la loi n'a en général déterminé aucun mode suivant lequel les personnes capables de s'obliger seraient tenues d'exprimer leur consentement; que la parole et l'écriture ne sont que des signes conventionnels auxquels il peut être, en certains cas, suppléé par d'autres signes propres à exprimer, d'une manière suffisamment claire et précise, la volonté de la personne qui est obligée de recourir à ce mode de manifestation; que la loi elle-même n'a pas hésité à admettre le langage des signes comme une expression fidèle de la pensée des sourd-muets, quand elle dit, dans l'article 333 du Code d'instruction criminelle, que si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président lui nommera d'office, pour son interprète, la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui; qu'il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet;

Qu'ainsi la défense et le témoignage peuvent être utilement produits en justice par signes; que, dès lors, il serait contraire à la raison de supposer que le sourd-muet qui peut valablement contracter mariage, se défende et témoigne en justice par signes, ne pourrait, à l'aide du même moyen, exprimer un consentement utile quand il s'agit pour lui de disposer de ses biens par donation entre-vifs;

Attendu que si l'art. 956 exige, dans le cas où le sourd-muet donataire ne sait pas écrire, que l'acceptation de la donation soit faite par un curateur nommé à cet effet, on ne saurait induire des termes de cet article une incapacité pour le sourd-muet illettré de faire personnellement une donation entre-vifs; que l'art. 956 n'a nullement pour objet d'établir une règle d'incapacité; qu'il se borne à déterminer, pour le cas qu'il prévoit, une simple formalité dans l'intérêt général des sourd-muets, et surtout dans l'intérêt de ceux qui, dépourvus de toute intelligence, se trouveraient, sans la précaution de la loi, hors d'état de profiter des libéralités qui lui seraient adressées;

Attendu en fait que l'arrêt attaqué déclare que des faits et circonstances de la cause, dont l'appréciation souveraine appartient à la Cour royale, il résulte une preuve complète que le sourd-muet, auteur de la donation dont il s'agit, avait toute la capacité nécessaire pour contracter, et qu'il a pu se mettre en communication avec le notaire et les témoins, de manière à ne laisser aucun doute sur ses intentions et sa volonté; que, par suite, l'arrêt attaqué, en reconnaissant la validité de ladite donation, loin de violer la loi, en a fait au contraire une juste application;

Par ces motifs, rejette.

CONSTITUTION DE DOT. — DETTE. — COMPENSATION. — DIVISIBILITÉ.

Le père qui, en mariant sa fille, l'a dotée de 800 francs de son chef et de 3,500 francs sur les biens de sa femme prédécédée, sur laquelle somme de 3,500 francs il a payé celle de 1,500 francs, devient-il, par là, créancier direct de sa fille, ou bien l'avance par lui faite ne doit-elle être répétée que contre la succession de la mère?

Dans le cas où il serait décidé que l'avance du père ne doit rétroagir que contre la succession de sa femme, et non contre sa fille, sa créance ne s'est-elle pas compensée de droit, et jusqu'à due concurrence, avec les sommes qu'il a touchées pour prix des biens de sa femme par lui vendus après le mariage de sa fille?

En admettant, au surplus, que la créance n'ait pas été éteinte par la compensation, n'est-elle pas au moins divisible entre la fille dotée et ses cohéritiers comme dette héréditaire?

Le Tribunal de première instance de Toulouse avait jugé 1° que la somme avancée par le père à sa fille sur sa dot, du chef maternel, était une dette personnelle de celle-ci; 2° que la compensation ne s'était opérée que partiellement, parce que, pour le surplus, la compensation n'avait pas été stipulée; 3° que la dette n'était pas divisible.

Le pourvoi opposait à cette décision trois moyens de cassation: 1° les pères et mères ne sont jamais constitués créanciers de leurs enfants lorsqu'ils leur font une constitution dotale; 2° juger le contraire, c'est violer les articles 1403, 1408, 1458, 1544, 1545 et 1546 du Code civil; 3° la compensation n'a pas besoin d'être stipulée; elle s'opère de plein droit entre deux dettes également liquidées (1289, 1290, 1291 du Code civil); 4° entre héritiers, la dette est divisible; chacun d'eux n'est tenu de la payer que pour sa part (art. 1220 du Code civil).

La Cour a prononcé l'admission du pourvoi, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant: M^e Chevalier. (Les mariés Bouton contre Crispin.)

JUGEMENT. — INFIRMATION. — ÉVOCATION.

Après la dissolution d'une société commerciale, plusieurs des associés, sous le prétexte que la société devait être prorogée, et que le refus de leur co-associé de consentir à cette prorogation leur causait un préjudice, assignèrent celui-ci devant le Tribunal de commerce en nomination d'arbitres. Cette demande fut accueillie; mais, sur l'appel, la Cour royale infirma le jugement, et, considérant la cause en état de recevoir une décision définitive, évoqua le principal et déclara les associés demandeurs non-recevables dans leur action.

Question de savoir si la Cour royale se trouvait dans le cas de l'évocation autorisée par l'article 473 du Code de procédure. Pour la négative, le pourvoi soutenait qu'aux termes de cet article deux conditions sont exigées pour que l'évocation puisse avoir lieu: la première, que le jugement infirmé soit interlocutoire, c'est-à-dire préjugeant le fond; la seconde, que le principal soit en état, c'est-à-dire que l'instruction soit assez avancée pour que les magistrats d'appel puissent juger en connaissance de cause.

sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Ledru-Rollin pour les sieurs Tessier-De-lamothe, Berger, Gillard et Bocquet, contre le sieur Augustin Giraud.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 9 février.

M. ZOÉ GRANIER, ANCIEN MAIRE DE LA VILLE DE MONTPELLIER, DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT, CONTRE M. ACHILLE BÉGÉ, ANCIEN PRÉFET DE L'HÉRAULT, CONSEILLER D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE, ET M. ADOLPHE BOULÉ, DIRECTEUR-GÉRANT DU *Courrier Français*. — DIFFAMATION.

Nos lecteurs n'ont pas encore oublié les débats passionnés de l'affaire de M. Zoé Granier contre M. Tinel, chef du bureau des pensions au ministère de la guerre, et M. Paillet, expert honoraire des Musées. M. Zoé Granier, indépendamment de sa demande en nullité de la vente des tableaux Tinel, avait en outre formé une demande en 100,000 francs de dommages-intérêts contre M. Achille Bégé, ancien préfet de l'Hérault, conseiller d'Etat en service extraordinaire, et en 20,000 francs de dommages-intérêts contre M. Adolphe Boulé, gérant du *Courrier Français*, à raison de manœuvres et de publications de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 août 1843, de la question de compétence soulevée au nom du *Courrier Français*, et du jugement par lequel le Tribunal s'est déclaré compétent.

Après avoir statué sur la demande en nullité de la vente de tableaux faite par M. Tinel à M. Granier pour le compte de la ville de Montpellier, il restait au Tribunal à apprécier la demande de M. Granier contre MM. Bégé et Boulé. Mais, déjà, M. Bégé, dans des conclusions à la date du 24 novembre 1843, avait formellement déclaré qu'il était complètement étranger aux articles de journaux dans lesquels M. Granier avait vu une atteinte portée à son honneur et à sa considération.

Aujourd'hui, le *Courrier Français* contenait l'article suivant, que nous croyons devoir reproduire:

« Nos lecteurs n'ont pas oublié dans quelles circonstances M. Granier nous a intenté un procès. Jaloux de remplir notre devoir et d'exercer un contrôle incessant sur tous les actes des fonctionnaires publics, de ceux-là surtout qui sont à la tête d'une grande cité, nous avions accueilli un récit de faits qui, à la manière dont ils étaient présentés, avaient dû nous paraître graves. Aujourd'hui les débats et l'issue de l'instance engagée entre M. Granier et M. Paillet nous ont démontré que ces faits n'avaient en aucune façon le caractère sous lequel ils nous étaient d'abord apparus; nous acceptons l'appréciation que vient d'en faire le Tribunal, et nous rendons, comme lui, justice, au caractère de M. Granier.

« Nous désirons que cette déclaration sincère puisse convaincre M. Granier que, dès le début comme à la fin de cette affaire, le *Courrier français* a été d'une complète bonne foi. »

M^e Boinvilliers, avocat de M. Granier, s'est présenté à l'audience de ce jour, ainsi que M^e Baroche, avocat de M. Bégé, et M^e Billault, avocat de M. Boulé, gérant du *Courrier français*, et il a déclaré que son client (voir ci-dessus l'article publié aujourd'hui par le *Courrier français*) renonçait à soutenir sa demande.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« En ce qui concerne le *Courrier français*:
Attendu que Granier se déclare satisfait par la publication de l'article inséré au *Courrier français* de ce jour;
En ce qui touche Bégé:
Attendu que Bégé déclare dans ses conclusions du 24 novembre 1843 être complètement étranger, soit aux articles de journaux que Granier signale comme contenant à son égard des imputations diffamatoires, soit aux lettres publiées par Paillet;
« Donne acte à Boulé de la déclaration de Granier,
« Donne acte à Granier de la déclaration de Bégé, et sur la demande de toutes les parties, raye la cause du rôle. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 9 février.

LA CORBEILLE DE MARIAGE.

M. Victor P..., employé chez un commissaire de police, avait été admis chez le sieur R..., bottier. Epris des grâces de M^{lle} Adèle R..., il pria quelques amis communs de la demander en mariage en son nom. La demande fut faite et accueillie par les parents de la demoiselle. Aussitôt qu'il en eut la nouvelle, Victor fit toutes les démarches nécessaires pour hâter la célébration de l'hymen qu'il ambitionnait; les publications eurent lieu, et, sur ses pressantes instances, le mariage fut fixé au samedi 12 août 1843.

Quelques jours avant l'époque indiquée pour la réalisation de ce qu'il appelait son bonheur, le prétendu se présenta chez la future épouse, et fidèle à ce qui se pratique en pareille circonstance, il lui offrit une corbeille de mariage, que celle-ci reçut avec cette joie d'enfant qu'éprouve toujours une jeune fille à la vue de ses belles toilettes dont elle doit un jour se parer. Tout allait bien jusque-là, l'harmonie la plus parfaite régnait entre les deux prétendus; les parents eux-mêmes jouissaient par avance du bonheur qui semblait réservé à leur enfant, lorsque des lettres anonymes vinrent détruire toutes les espérances de félicité qu'on fondait sur cette union. Inquiet par suite des révélations qui venaient de leur être faites, les parents de la jeune personne crurent devoir prendre de nouveaux renseignements.

Cependant le jour approchait, les visites de Victor devenaient de jour en jour plus longues et plus nombreuses, et l'on était arrivé ainsi jusqu'à la veille du jour fixé pour le mariage; ce fut alors seulement que le sieur R... obtint quelques éclaircissements qui le déterminèrent à rompre cette union; mais il ne laissa rien transpirer de cette détermination. Le soir, en quittant M^{lle} Adèle et ses parents, Victor avait pu remarquer une certaine réserve, une vague tristesse, mais il l'attribua à des préoccupations bien naturelles dans un pareil moment.

Le lendemain, Victor se leva joyeux; plein d'espérance

il se mit à sa toilette, mais elle n'était pas terminée et il avait à peine chaussé les bottes vernies, que son futur beau-père lui avait faites pour cette cérémonie, lorsqu'il reçut une visite qui fit pour lui de ce jour, qu'on a l'habitude d'appeler le plus beau de la vie, un jour de désappointement. Trois pères de la demoiselle se présentèrent chez lui et lui apprirent que tout était rompu et que le mariage pour lequel il se préparait ne devait point avoir lieu. De plus ils lui rapportaient la corbeille de mariage que quelques jours avant il avait offerte, lui proposant une somme de 250 francs pour lui tenir lieu d'une pièce de soie gorgée de pigeon dont on avait fait une robe pour le lendemain du mariage. Victor reçut fort mal les visiteurs : il refusa leurs offres, et les força à remporter avec eux tous les objets qui garnissaient la corbeille.

Le lendemain à cinq heures du matin, il écrivait aux parents d'Adèle :

» Enfin la calomnie a atteint le but qu'elle s'était proposé. Les méchants triomphent malheureusement; maintenant l'honneur est méconnu, l'intrigant considéré... La vérité est contestée, le mensonge est cru... »

Puis, après avoir essayé de se laver des calomnies dont il se disait victime, il ajoutait :

» Et Adèle, pauvre enfant! mon Adèle que j'aime tant, que vous m'avez laissé trop aimer! quelle est sa part de tout ceci?... Le malheur pour toujours. Je connais son caractère; ainsi, vous croirez son chagrin calmé, elle reprendra en apparence sa gaieté, mais le chagrin la tuera, oui, monsieur, Adèle concentrera son affection, elle n'osera la confier à personne, pas même à sa mère; elle souffrira lentement, bien lentement et bien cruellement; et vous avez voulu tout cela, et vous dites que vous aimez votre fille? »

» Moi qui ressens toutes les tortures d'un cœur passionné, je puis vous les expliquer. Quel est l'avenir que vous lui préparez?... »

» Seulement, j'ai sur Adèle l'avantage de pouvoir en raisonner, de pouvoir, en quelque sorte, en imposer à ma douleur... C'est ce qu'une jeune fille, aimant de la première passion, n'a pas la force de faire... »

» Réfléchissez bien, M. et M^{me} R..., je vous aime aussi, voyez-vous... Vous m'avez habitué à vous considérer comme mes père et mère, et vous brisez toutes mes illusions, toutes celles de mon Adèle. — Quel est donc le puissant motif qui vous pousse à cela? Quel est donc l'infâme qui m'a calomnié? »

» Que de courage il faut pour supporter la vie après de pareilles choses!... Tout est perdu pour moi, bonheur... tranquillité... Dites à Adèle qu'aucune autre ne sera ma femme. Le temps vous édifiera, vous me rendrez justice, j'espère, et cette espérance seule me soutient. »

» Donnez-moi des nouvelles de ma chère Adèle, mes souffrances me font deviner les siennes... Je vous en supplie. Pauvre enfant, sacrifiée aux préjugés du monde... Mon Adèle, ma bien-aimée! que fait-elle? dites-le moi. »

» Celui que vous avez fait bien malheureux, »

» Victor P.... »

» Dimanche, 15 août, 5 heures du matin. »

Cette lettre n'ayant pas atteint le but qu'il se proposait, quelques jours après, Victor P... renvoya à M. R... les bottes vernies que celui-ci lui avait faites; puis, se ravisant, il lui écrivit :

« Monsieur, »

» Comme dans quelques jours j'assiste pour mon compte personnel à une cérémonie analogue à celle qui devait m'unir à Adèle, il m'a pris fantaisie de me servir, pour ce mariage, des bottes vernies que vous m'avez faites pour celui de votre demoiselle. Je désire savoir s'il vous plaît de me renvoyer lesdites bottes, qui, grâce à votre talent, me vont parfaitement, sauf les fameux mollets, que je serai du reste forcé de fendre un peu (j'entends la tige). »

» Inutile, je crois, de vous envoyer des espèces : vous porterez, comme vous l'avez fait, le prix de ces fameuses bottes sur ma note. Vous avez entre les mains assez d'objets qui vous en garantissent le paiement. »

» Mes salutations, »

» Victor P... »

» P. S. Remettez-les au porteur. »

Comme l'indiquait cette lettre, M. R... avait entre les mains quelques objets appartenant à Victor : c'était en effet de la corbeille de mariage qu'il entendait parler, de cette corbeille de mariage qu'on lui avait présentée plusieurs fois et qu'il avait refusée, de cette même corbeille qu'on lui avait fait offrir réellement par huissier, mais vainement.

Un débat s'est engagé sur ce point entre les deux familles. Vainement elles se présentèrent devant le juge de paix : toute conciliation fut impossible. M. Victor exigeait qu'on lui remit la valeur de la corbeille, et non la corbeille elle-même. M. R... offrait les objets en nature, moins la pièce de soie gorgée-pigeon employée, et pour laquelle on proposait une somme de 250 fr. M. Victor, en outre, réclamait 500 fr. de dommages-intérêts pour le tort qui lui avait été causé dans son honneur et dans sa fortune par le refus qu'on lui avait fait subir.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bos, avocat de M. R..., et M^e Dubrena, avocat de M. Victor, a rejeté la demande de ce dernier, et déclaré valables les offres faites par son adversaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 février.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — CITOYENS ILLETTRÉS. — DÉFAUT DE SIGNATURE.

En matière de douanes, l'absence de la signature d'un des capteurs au bas du procès-verbal est une cause de nullité de cet acte.

C'est ce qu'avait décidé le Tribunal de Lons-le-Saulnier, par jugement du 12 avril 1843, au profit du sieur Vandelle.

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation, et M^e Godard de Saponay, son avocat, a dit que la loi du 9 floréal an VII, qui appelle expressément tous les citoyens français à concourir à la répression de la fraude, n'exige pas la signature du rapport par les personnes à qui elle a conféré le pouvoir de constater les contraventions, et qu'ainsi elle permet le concours à l'un de ses actes d'un citoyen illettré. Il a ajouté que la garantie de l'authenticité du procès-verbal résultait de l'infirmité devant le juge-de-peace, qui, donnant une nouvelle lecture de l'acte aux capteurs, reçoit d'eux le serment que l'exposé des faits est sincère et véritable. En faisant appel à la vigilance et au patriotisme de tous les citoyens pour réprimer la contrebande, la loi n'a pas entendu subordonner l'exercice du mandat qu'elle leur confère ainsi en termes généraux, à la condition que ceux qui voudraient l'exercer sauraient écrire et signer. L'avocat a terminé en faisant valoir les considérations d'ordre et d'intérêt général qui militaient en faveur de son système.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a considéré que la loi du 9 floréal an VII exige que les rapports en matière de contravention aux lois des douanes soient rédigés par écrit; que l'article 14, titre 4, de la même loi, accorde aux rapports et procès-verbaux dressés en cette matière le privilège de faire foi jusqu'à inscription de faux; que l'authenticité de ces actes ne peut résulter que de la signature des officiers publics ou citoyens appelés à y concourir, et que l'affirmation ne peut remplacer l'authenticité qui doit résulter des procès-verbaux eux-mêmes. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de l'administration des douanes.

PASSEPORT. — NOM SUPPOSÉ. — INTENTION DE NUIRE.

Le fait par un individu d'avoir pris dans un passeport un nom supposé constitue le délit puni par l'art. 134 du

Code pénal, bien qu'il ne soit pas déclaré qu'il y a eu de la part du prévenu intention de nuire.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des poursuites dirigées contre la dame Desruelles, qu'un arrêt de la Cour royale de Paris a condamnée à trois mois d'emprisonnement, pour avoir pris dans un passeport le nom de baronne de Cresthel qui ne lui appartenait pas. L'arrêt de la Cour royale était ainsi motivé : « Attendu que la prévenue a pris dans un passeport le nom de baronne de Cresthel, qui ne lui appartient pas, et qu'ainsi elle s'est rendue coupable du délit puni par l'article 134 du Code pénal. » M^e Moreau, avocat de la dame Desruelles, soutenait, à l'appui du pourvoi, que l'un des caractères essentiels et constitutifs du délit n'était pas constaté par l'arrêt attaqué, dans les motifs duquel on ne retrouvait pas la déclaration que la prévenue eût agi dans l'intention de nuire.

M. l'avocat-général Quénauld soutenait que cette intention de nuire n'était pas exigée par la première disposition de l'article 134, et il le prouvait d'abord par le rapprochement de cette disposition avec le second alinéa, dans lequel on retrouve le mot sciemment, et ensuite en disant que le fait par lui-même avait dû être considéré comme punissable puisqu'il constituait une infraction, une désobéissance à une loi de police, qui enjoint à tous les citoyens de se munir de passeports portant leurs véritables noms.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérielhou, a décidé que l'arrêt attaqué constatait suffisamment dans ses motifs l'existence du délit puni par l'article 134 du Code pénal, et elle a rejeté le pourvoi.

Dans cette même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Charles-André Girolani et Antoine-Dominique Mozziconacci, condamnés à deux ans de prison par la Cour d'assises de la Corse pour tentative de meurtre par provocation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 9 février.

VOIES DE FAIT GRAVES COMMISES SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Le sieur Vilbert comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir porté des coups et causé des blessures à sa femme, lesquelles ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Cette jeune femme, qui est présente à l'audience, éprouve un tremblement nerveux convulsif presque continu. Sa figure douce et distinguée, la souffrance qu'elle paraît éprouver, et la triste infirmité dont elle est atteinte, attirent sur elle les regards, et font naître dans l'auditoire une émotion pénible.

Voici les faits qui ressortent de l'acte d'accusation : Adèle-Jeanne Ytier, femme Vilbert, âgée de dix-sept ans et demi, s'est mariée à l'âge de seize ans et demi avec le sieur Vilbert (Pierre), ébéniste. La méintelligence se mit bientôt dans le ménage. La femme devint enceinte. Dès cet instant les voies de fait et les violences du mari redoublèrent. Elles furent portées si loin que la femme Vilbert, qui, à la suite de ces scènes, était accouchée avant terme d'un enfant mort, et avait contracté la maladie nerveuse dont elle est si cruellement atteinte, porta plainte au commissaire de police.

M. le président interroge l'accusé.

Vilbert se renferme dans un système presque complet de dénégation en ce qui concerne les graves violences qui lui sont imputées. Il reconnaît toutefois que, dans une première scène, il a renversé sa femme, et que, dans une seconde, il lui a contusionné l'épaule. Mais il conteste la gravité de ces voies de fait et dit que son intention était de maintenir sa femme, qui était en proie à une vive colère, et qu'il agissait ainsi en riant.

« La première de ces scènes, dit l'accusé, avait été provoquée par les mauvais conseils qu'on donnait à ma femme. Je voulais la paix dans mon ménage, je ne pouvais pas l'obtenir. La seconde fois, ma femme me dit que je n'avais pas signé mon nom lors de notre mariage, parce que j'étais un voleur et que j'avais un jugement sur le corps. C'est dans la querelle qui s'engagea que je lui serai l'entaille. »

On entend les témoins.

Adèle-Jeanne Ytier, femme Vilbert, s'avance vers le jury. Sa contraction nerveuse redouble; elle paraît vivement émue. M. le président lui fait donner un fauteuil. Elle ne prête point serment.

M. le président : Dites à Messieurs les jurés tout ce que vous savez.

La femme Vilbert raconte longuement les scènes qui ont suivi son mariage. Lorsqu'elle arrive aux faits qu'elle a articulés dans sa plainte, elle poursuit en ces termes : « Le 27 mai dernier, passant dans l'allée de la maison, mon mari s'est jeté sur moi; il m'a attrapé par le corps et m'a renversée par terre; il a relevé mes vêtements et a pénétré sur mon ventre, en disant qu'il prenait ses précautions pour qu'il ne restât pas de traces de ses mauvais traitements. Pour m'empêcher de me débattre et de crier, il m'a mis des copeaux dans la bouche, en me crachant dans la figure; il a entouré la tête d'un drap et l'a frappée sur le pavé. (Mouvement.) »

La femme Vilbert raconte une seconde scène de violence, et dit qu'elle s'est vue forcée, pour se soustraire à ces indignes traitements, de porter plainte à M. Monier, commissaire de police.

M. le président : Votre mari vous a-t-il donné d'autres sujets de plainte?

La femme Vilbert : Il me laissait sans argent, sous prétexte que je ne gagnais rien. Je ne pouvais manger selon mon appétit. Le jour où a eu lieu la dernière scène de violence, j'étais depuis la veille à la maison avec trois sous dans ma poche.

M. le président : Il est constant que votre mari ne vous impute aucun tort de conduite. Je dois vous demander cependant s'il ne vous faisait pas de reproche de cette nature.

La femme Vilbert : Il me faisait des reproches, mais seulement pour mon temps de demoiselle.

Cette jeune femme dit en terminant qu'elle a le cœur navré de voir son mari devant la justice, mais qu'elle ne l'y a appelé que pour se soustraire à ses mauvais traitements.

La femme Vilbert se retire au banc des témoins. Elle paraît éprouver une surexcitation nerveuse; elle sanglote, et est obligée de sortir de la salle.

M. le docteur Payen, l'un de MM. les jurés étrangers à la cause, va donner ses soins à la femme Vilbert.

M. Ollivier (d'Angers) confirme son rapport, qui a constaté une maladie nerveuse occasionnée par une vive émotion et qui empêche encore la malade de se livrer à ses occupations habituelles. — La simulation de cette maladie n'est pas possible.

Le témoin donne quelques explications sur l'avortement au sujet duquel aucune question n'est posée au jury.

M^{me} Chapuis, sage-femme, est entendue relativement à la fausse-couche de la dame Vilbert. La plaignante lui a dit que cette fausse-couche avait été occasionnée par les mauvais traitements de son mari.

D'autres témoins déposent successivement.

La demoiselle Bregon, âgée de treize ans, a vu M^{me} Vilbert étendue par terre; près d'elle était Vilbert le bras levé.

M. le président : Vilbert, qu'avez-vous à dire? Vilbert : Il s'agit de la première scène que j'ai rapportée. Ma femme voulait s'en aller, et je l'ai retenue en cherchant à calmer sa colère.

Le sieur Albinou a vu l'épaule contusionnée de la femme Vilbert.

M^{me} Marie Leroy, ancienne compagne d'école de la femme Vilbert : Quelques semaines après son mariage, mon amie me rencontra. Elle me dit qu'elle était mariée avec un monsieur établi ébéniste et qu'elle n'était pas du tout heureuse.

D. N'avez-vous pas un jour au Père-Lachaise avec elle, et ne vous a-t-elle pas montré son épaule? — R. Oui, Monsieur. Cette épaule était noire.

D. Etait-elle bien noire? — R. Comme du charbon.

D. La trace des coups était-elle large? — R. De la largeur de la main.

M. le président : Vous entendez, Vilbert, voilà comment vous mainteniez votre femme.

Vilbert : Je le répète, je lui ai simplement serré l'épaule.

M. le président : Oui, comme on serre dans un étouffement.

M^{me} Leroy : Mme Vilbert m'a dit encore qu'elle n'avait pas assez à manger, parce qu'elle était à son compte.

M. le président : Messieurs les jurés savent ce que c'est que d'être à son compte; on ne gagne rien, conséquemment on n'a rien.

Un témoin, assigné à la requête de l'accusé, raconte qu'il allait raser deux fois par semaine Vilbert. Sa femme, qui était d'un caractère extrêmement violent et irascible, lui faisait souvent des scènes. Un jour elle dit que son père était un ivrogne et qu'il battait sa mère. Le mari la reprit vivement, et lui dit que je n'avais pas besoin de savoir cela. Elle entra dans une colère épouvantable, et s'écria : « Si tu m'en faisais autant, je t'arracherais la figure. »

Le témoin entre dans d'autres détails sur le caractère emporté et provoquant de la dame Vilbert.

Un autre témoin, garçon chez le précédent, dépose dans le même sens.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.

M^e Auguste Avond présente la défense.

M. le président Poulhier fait le résumé des débats.

Vilbert, déclaré coupable de coups et blessures sur la personne de sa femme, ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné à quatre ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Audiences des 30, 31 janvier et 1^{er} février.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Il y a quelques années, un vieillard de la commune de Moranville, nommé Nicolas Piperoux, se trouvant trop âgé pour faire valoir par lui-même une fortune foncière d'environ cent mille francs dont il était possesseur, fit à ses enfants l'abandon de tous ses biens, à charge par eux de lui payer une rente viagère dont le chiffre fut stipulé dans un acte passé devant notaire. Les enfants entrèrent donc en jouissance de la fortune de leur père; celui-ci toucha exactement ses rentes, et tout alla bien pendant quelque temps; seulement Piperoux père et Piperoux fils, qui ne s'entendaient pas très bien, s'abstinrent autant que possible de se rencontrer ensemble. Mais un jour, Piperoux père voulut se remarier quoique sexagénaire, et dans ce but il adressa successivement ses hommages à plusieurs douairières des environs, et tâcha d'obtenir de son fils une pension plus considérable que celle qui lui était payée.

Cependant, le fils qui savait que la donation que le père avait faite à son profit était révocable en cas de survenance de nouveaux enfants, mit tous les moyens en œuvre pour dégoûter son père du mariage, ou tout au moins pour lui faire oublier ces velléités un peu tardives. C'est après le vain emploi de toutes les entraves possibles qu'aurait eu lieu la tentative de parricide qui fut l'objet de ce procès. Voici à cet égard ce qu'en dit à peu près l'accusation :

Piperoux fils, après avoir mis dans ses intérêts la famille Beaumont, d'Abaucourt, fit d'abord enlever son père de sa maison de Moranville, et le fit conduire chez ces derniers par Beaumont père, qui était venu lui-même le chercher, puis il l'y aurait fait retenir pendant une huitaine de jours, durant lesquels on le poussait constamment à boire, tandis qu'on lui refusait obstinément de manger; ensuite, durant cette sorte de séquestration, on le conduisit chez une dame de Dieppe, sous prétexte de la lui faire épouser, mais en réalité pour faire diversion à ses autres amours, et pour lui faire oublier une femme de Sommédière avec laquelle il voulait se marier.

En revenant de Dieppe, comme il faisait assez sombre, que l'on avait beaucoup bu, et qu'en conséquence on n'y voyait pas très bien, un des jeunes gens qui soutenaient Piperoux père se laissa choir, entraîna celui-ci dans sa chute, et il fit semblant d'être mort. Aussitôt les autres voyageurs, du nombre desquels était Beaumont père, crièrent bien haut aux oreilles de Piperoux qu'il avait tué un homme, et que tous ils n'avaient plus qu'une chose à faire, c'était de l'aller jeter dans l'étang, ce à quoi celui auquel le conseil était donné répondit fort judicieusement : « Allez-y si vous voulez, moi je n'irai pas. »

Les choses étaient dans cet état, et Piperoux était retourné tranquillement chez lui, à Moranville, quand une nuit, vers onze heures, plusieurs individus, déguisés et coiffés de bonnets de police, pénétrèrent dans sa chambre en passant par la fenêtre, se ruèrent sur lui à l'improviste, et le sommèrent, au nom du procureur du Roi de les suivre à Verdun pour y rendre compte du meurtre du jeune homme dont il a été question plus haut. Ceux qui le surprenaient ainsi, en se faisant passer pour gendarmes, étaient au nombre de deux, et étaient les nommés Maurice Genoux et Beaumont fils; mais des voix qu'on entendait dans une salle voisine indiquaient assez que la troupe était nombreuse; c'étaient en effet Beaumont père et un manoeuvre du nom de François, qui attendaient le résultat des paroles des deux jeunes gens qui étaient entrés.

Ceux-ci, après les préliminaires dont nous avons parlé, obligèrent Piperoux à descendre avec eux à la cave, et à tirer du vin; puis, au bout de trois quarts d'heure environ, quand on eut assez bu et qu'on commença à se laisser de rester sans rien faire, ils arrachèrent de nouveau le vieillard de son lit, le forcèrent à s'habiller, et l'entraînèrent dans le corridor. Dans ce moment, il reçut sur la tête un violent coup de bâton. Bientôt on l'entraîna hors du village, dans la direction d'Abaucourt, et une fois arrivés près d'un pont qui donnait au-dessus d'une mare, Genoux l'y jeta, après que Beaumont fils lui eut pris deux pièces de 5 francs; puis on le laissa dans la mare, tout meurtri, et avec une jambe cassée.

Enfin, deux ou trois heures après, comme le vieillard était parvenu à se traîner sur ses genoux et ses mains hors de l'eau où il avait été jeté, les deux jeunes gens repassèrent, et l'ayant aperçu, ils le traînèrent une seconde fois dans la mare.

Voilà du moins ce que disent et l'accusation et Piperoux père, qui, à ce qu'il paraît, en fut quitte pour garder le lit environ un mois, et qui se remarqua même le jour où le lendemain de l'arrestation de son fils, alors même qu'il n'était pas encore sur pied.

Mais les accusés qui, durant deux audiences consécutives, avaient tout nié, finissent enfin par faire des aveux, et de ces aveux il résulte que le 10 avril au soir, François aurait été, de la part de Piperoux fils, chercher à Abaucourt Genoux et les deux Beaumont; que tous se seraient

rendus ensemble chez Piperoux fils, où on aurait soupé; puis, que d'après ses ordres, on se serait rendu chez son père, afin de l'enlever de chez lui, et de le reconduire à Abaucourt, où on l'aurait gardé comme on l'avait déjà fait une fois.

Quant la scène de la mare, Genoux soutient qu'il n'y a pas jeté le vieillard, et que s'il y est tombé, c'est parce qu'ils ont glissé tous les deux; que, du reste, la seconde scène racontée par le père est de toute fausseté. Beaumont fils ajoute, de son côté, qu'il n'a rien volé, et que tout ce qu'on peut dire, c'est que Piperoux père a été réellement un peu plus maltraité qu'ils n'avaient l'intention de le faire. Dans tous les cas, et de l'aveu de tous, Piperoux fils ne leur aurait nullement recommandé de le maltraiter. Enfin, Beaumont père, également accusé d'avoir donné des coups, et principalement de s'être montré l'agent de Piperoux fils dans toutes les circonstances où celui-ci avait fait des machinations contre le mariage de son père, Beaumont soutient que comme les autres il voulait l'enlever, mais qu'il ne l'a jamais frappé.

Quoi qu'il en soit, ces divers systèmes, soutenus par M^e Dresh pour Piperoux fils; par M^e Gillon pour Beaumont père, et par M^e Duplessy et Edmond Viard pour Beaumont fils et Maurice Genoux, semblent bientôt prévaloir; écartant l'accusation d'assassinat, que la Cour royale faisait tomber sur Genoux et Beaumont fils, en les montrant comme les auteurs principaux, tandis que Beaumont père et Piperoux étaient regardés comme les complices, le jury rapporte contre eux un verdict qui les déclare coupables de coups et blessures seulement, sans préméditation ni incapacité de travail, et qui admet même des circonstances atténuantes en faveur de Genoux et de Beaumont fils.

En conséquence donc de ce verdict, la Cour condamne Piperoux fils à cinq années de réclusion, Beaumont père à deux années de prison, Beaumont fils et Genoux à treize mois de prison.

François est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alicot. — Audience du 30 janvier.

DUEL A COUPS DE COUTEAU.

Dans le courant du mois de novembre dernier, plusieurs réfugiés espagnols en résidence à Montpellier se trouvaient réunis dans le logement de l'un d'eux, et faisaient la partie aux cartes en fumant la cigarette nationale, lorsque survint un autre de leurs compatriotes, nommé Laurent, qui, dès son entrée, demanda au nommé Costa, maître de ce logement, de lui donner de l'argent pour aller acheter du vin. Costa lui répondit qu'il y avait du vin dans la chambre, et que si celui-là ne lui convenait pas, il y avait de l'eau à la fontaine. A ces mots, Laurent sort son couteau, et se jette sur les cartes, qu'il cherche à briser. Il en est empêché par les autres Espagnols, et il se borne alors à frapper légèrement avec sa main sur la joue de Costa, en lui disant tout bas, et d'un ton provocateur : « C'est pour que tu te souviennes que nous avons à nous battre. » La scène en finit là pour le moment.

Cependant cinq à six jours après, le hasard fait que Costa et Laurent se rencontrent à l'entrée de la ville de Montpellier. L'un d'eux s'approche alors de l'autre, et après quelques paroles échangées, chacun étant allé chercher son couteau, ils se retrouvent un quart-d'heure plus tard dans un endroit isolé aux environs de la ville, et là, tous deux ayant posé leurs vestes, se mettent en garde le couteau à la main; la lutte s'engage aussitôt, des coups sont de part et d'autre portés; Costa est un moment désarmé, mais il reprend son couteau et continue à frapper; enfin quand l'un et l'autre, atteints de plusieurs blessures, se sentent près de défaillir, ils s'arrêtent, se touchent la main, et s'éloignent en se disant qu'adieu : Quand nous serons guéris, nous recommencerons.

Bientôt, les deux adversaires, n'ayant plus la force de se soutenir, se rejoignent à la porte de l'hôpital, où leurs blessures paraissent d'abord d'une extrême gravité. La police est instruite de ce qui vient de se passer; quelques personnes qui avaient vu de loin les deux Espagnols aux prises sont entendues. Le juge d'instruction se transporte auprès des deux blessés et recueille leurs déclarations. Heureusement, et grâce aux soins éclairés du célèbre M. Lallemand, chirurgien en chef de cet hôpital, l'état des malades va s'améliorant de jour en jour, et, trois semaines après, Laurent et Costa comparaissent devant le Tribunal correctionnel pour répondre à la justice des coups et des blessures qu'ils se sont mutuellement portés dans ce combat.

Les deux inculpés paraissent tout étonnés de se voir reprocher comme une chose coupable ce qu'ils regardent comme un simple acte d'honneur et de loyauté.

M. Fluchaire, substitut du procureur du Roi, soutient avec force la prévention, et s'élève chaleureusement contre cette facilité déplorable avec laquelle les réfugiés espagnols recourent au couteau pour vider leurs moindres différends.

La défense des inculpés est présentée par MM^e Poujol et Gervais, avocats, qui font surtout valoir en faveur de leurs clients leur bonne conduite antérieure.

Le Tribunal condamne chacun de ces Espagnols à un mois d'emprisonnement.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE

(M. Martel, magistrat-directeur.)

FORTIFICATIONS DE PARIS. — ENCEINTE CONTINUE. — FORT DE L'EST.

En attendant le vote que la Chambre des députés pourra émettre demain, par suite du rapport que l'honorable M. Allard doit faire sur les pétitions relatives aux fortifications de Paris, l'administration de la guerre poursuit l'exécution de la loi du 3 avril 1841. L'expropriation des terrains nécessaires à l'enceinte continue et aux forts a été suivie non simultanément pour toutes les parcelles, mais successivement, suivant les exigences des travaux.

Un jury spécial, réuni sous la présidence de M. Martel, magistrat-directeur, vient, après trois audiences, de fixer aujourd'hui les indemnités à allouer à divers propriétaires dont les terrains sont nécessaires pour l'établissement d'une portion de l'enceinte continue près de Neuilly, et pour la construction du fort détaché dit fort de l'Est. Les terrains destinés à l'enceinte continue sont situés près de l'avenue de Villiers et de la route de la Révolte, non loin de la fontaine des Thernes; ils comprennent en grande partie des terres en culture labourables, et aussi un jardin d'agrément dépendant du château des Thernes, et un bâtiment servant à un logement de portier. M. le général Contamine, auquel appartient cette propriété, réclame 119,000 francs d'indemnité; l'administration de la guerre offrait 54,153 fr. 60 c.

Le jury a alloué au général Contamine 67,692 fr. Il y avait quelque chose de remarquable dans la position d'un des indemnitaires, M. Etienne-Léon Noël, demeurant à Asnières. Au moment où fut votée la loi sur les fortifications, ce propriétaire, partisan des fortifications, offrit à l'administration de livrer gratuitement la parcelle de son terrain qui pouvait être nécessaire. L'adminis-

tion n'accepta pas cette offre désintéressée, et elle remplit contre le sieur Noël toutes les formalités de la procédure d'expropriation pour utilité publique; enfin, elle l'appela devant le jury pour faire régler l'indemnité qui pouvait lui être due.

M. Noël s'est présenté en personne à l'audience, et il a déclaré que, conséquemment avec ses premières résolutions, il solliciterait sa demande à une indemnité modérée. M. Noël a en effet demandé une somme de 200 francs par are, soit au total 3,682 francs. L'administration de la guerre lui a offert 2,162 francs 40 cent., et le jury lui a alloué 3,000 francs.

L'expropriation a atteint ensuite onze propriétaires de la commune de Neuilly. L'ensemble de leurs réclamations s'élevait à 264,882 fr. 16 c. L'administration leur offrait, au total, 114,046 fr. 10 c. Le jury leur a alloué 163,250 fr. 20 c.

Enfin, l'expropriation pour la construction du fort détaché, dit *Fort de l'Est*, et notamment pour l'établissement de la digue de droite de ce fort et de sa double couronne du nord, frappent sur trois propriétaires de Saint-Denis et de la Cour-Neuve. Les indemnités réclamées par eux étaient de 64,046 fr. 90 c. L'administration leur offrait 28,022 fr. 72 c. Le jury leur a alloué 49,675 fr.

QUESTIONS DIVERSES.

La cession à titre onéreux faite par le locataire à long terme, et de son droit au bail d'un terrain, et de la maison qu'il y a bâtie, constitue une vente de droits emphytéotiques rescindable pour lésion de plus des sept douzièmes.

Tribunal civil (1^{re} chambre), affaire Muellas contre Avi; audience du 1^{er} février 1844; présidence de M. Durantin; plaid. M^{rs} Bertera et Yvert.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE (Barbezieux). — DOUBLE ASSASSINAT. — NOUVEAUX DÉTAILS. — Plusieurs journaux ont parlé d'un double assassinat récemment commis dans le canton d'Aubeterre. Notre correspondance particulière nous fournit sur cet événement les détails qu'on va lire :

A 400 mètres et au midi d'Aubeterre, dans une espèce de petit vallon formé au-dessous de la partie dite la Haute-Ville, au milieu des champs et des prairies, se trouve une petite maison au lieu dit Laporte. Cette maison est composée d'un corps-de-logis d'habitation et de quelques bâtiments ruraux formant les trois côtés d'un carré. Le quatrième côté est fermé d'un petit mur à hauteur d'homme, ayant au milieu une porte à claire-voie en mauvais état. Tout près de la maison et longeant cette dernière partie du côté de l'ouest, existe un petit chemin rural assez peu fréquenté, et à 200 mètres environ de ce point passe le chemin de grande communication d'Aubeterre à Chalais.

Dans cette habitation s'était retiré un sieur Peyronneau, riche propriétaire de cette contrée, et dont la fortune s'accroissait tous les jours par des affaires au moyen de contrats à réméré, à l'aide desquels il est facile, comme on sait, de pousser à sa dernière limite, et avec une certaine sécurité, l'usure et toutes ses conséquences. Peyronneau passait, aux yeux de tous, pour avoir toujours chez lui beaucoup d'argent. Agé de soixante ans, sans amis, sans relations habituelles, Peyronneau passait sans crainte ses jours dans cette demeure isolée, se confiant à sa force physique connue et redoutée, et à son adresse aux armes, dont on le savait abondamment pourvu. Avec lui vivait une domestique âgée de trente-quatre ans, nommée Anne Fouchet. Peyronneau, d'ailleurs, faisait partie d'une famille honorable domiciliée dans une commune de l'arrondissement de Barbezieux, qu'il allait voir quelquefois, mais dont il était visité rarement.

Le 29 décembre dernier, à huit heures du soir, deux coups de fusil partis à quelque temps l'un de l'autre, furent entendus par plusieurs habitants d'Aubeterre. Ils avaient été entendus dans la direction du domicile de Peyronneau ! Quelques cris plaintifs mêlés aux aboiements de deux petits chiens furent aussi répétés par les échos. Mais bientôt la nuit vint, et ce ne fut que le lendemain qu'on eut l'explication des bruits sinistres qu'on avait entendus.

Sous les deux coups d'arme à feu étaient tombés le malheureux Peyronneau et sa domestique. Peyronneau avait été tué raide d'un coup à la tête, tiré à deux mètres et qui avait fait balle. Anne Fouchet avait été atteinte à la tête; l'œil droit avait été arraché de son orbite; tous deux avaient été frappés dans la petite cour au-devant de la maison, Peyronneau, à un mètre de sa porte, au moment où il rentrait; sa domestique, tout près du seuil d'une petite grange, où elle était occupée à gorgier des oies, et d'où elle était sortie, attirée par le premier coup de fusil et par les cris de son maître.

L'assassin avait fui croyant ses deux victimes mortes; mais Anne Fouchet respirait encore.

Aucun des organes essentiels à la vie n'avait été gravement lésé. Sous les étreintes du meurtrier, et comme par une pensée instinctive, elle était restée immobile pour simuler la mort, et l'assassin s'était éloigné croyant ne plus laisser qu'un cadavre.

N'entendant plus rien dans la maison, auprès, au loin d'elle, ranimée par les caresses qu'étaient venues lui faire les deux petits chiens, dont les aboiements avaient été entendus, cette courageuse fille s'était traînée jusque dans l'intérieur de la grange, dont elle avait eu la force de barricader la porte avec une fourche en fer. Là, étendue sur la paille, tenant d'une main son œil droit à demi sorti de son orbite, de l'autre étanchant son sang avec son mouchoir, et tourmentée d'indicibles douleurs, elle attendit le retour du matin.

Aux premières clartés du jour, elle sort dans la cour, cherche en vain à ranimer son maître qui déjà est glacé par la mort, puis rentrant à la maison, son premier mouvement, c'est elle qui le dit, est de se regarder dans un miroir et de voir les ravages de sa blessure : puis elle sort pour se rendre chez le magistrat d'Aubeterre. Et la voilà épuisée qui, tantôt debout, tantôt se traînant sur les mains, malgré le froid et la boue, arrive enfin aux premières maisons de la ville; mais à son aspect on recule épouvanté, tant la pauvre fille était défigurée et méconnaissable. Enfin elle parvient à se faire reconnaître, et elle trouve un bras qui lui sert d'appui.

Anne Fouchet fut conduit à l'hospice, où les soins les plus pressés lui furent prodigués, et le juge de paix se livra à de premières investigations. Le lendemain, le procureur du Roi, le juge d'instruction, la gendarmerie, se transportèrent à Aubeterre. Une première instruction qui dura cinq jours ne produisit aucun résultat décisif.

La maison de Peyronneau ne présentait aucune trace de crime. Aucun meuble n'avait été forcé, aucun papier détruit, ni même dérangé; deux tiroirs d'une bibliothèque étaient seuls ouverts. On trouva trois bourres de fusil; on constata l'empreinte de pas. Des perquisitions eurent lieu dans plusieurs maisons suspectes.

Les interrogatoires de la justice ne produisaient rien, lorsqu'un témoin se présente : c'est le facteur de la poste, le sieur Corniaud. Le soir du crime, 29 décembre, il était allé porter comme d'ordinaire le journal de Peyronneau. En sortant de chez lui, vers sept heures, et se rendant à Au-

beterre, il vit débouquer soudain de derrière la maison un individu qui s'enfuit devant lui; c'était sans doute l'assassin; mais l'obscurité avait empêché le facteur de le reconnaître.

Quant à Anne Fouchet elle-même, accablée par ses horribles souffrances, elle n'avait rien pu dire de précis. Ses souvenirs étaient tout à fait perdus. Elle avait retenu seulement qu'après le coup de fusil l'assassin avait voulu l'étouffer tout à fait, mais qu'elle avait fait la morte.

C'était cependant par sa bouche que la vérité devait éclater. Les soins dont elle avait été l'objet n'avaient point été sans résultat : les facultés intellectuelles reprenant leur libre cours, ses souvenirs se représentaient plus nets. Interrogée chaque jour par le juge de paix, dirigé par les instructions journalières du procureur du Roi, elle déclara que le nommé Félix Rullier s'était plusieurs fois présenté chez son maître pour lui emprunter de l'argent, et que son maître lui avait confié qu'il avait peur du sang-froid de ce jeune homme, et qu'il ne voulait plus le recevoir. Cette déclaration était confirmée par le facteur de la poste, le sieur Corniaud, à qui Peyronneau en avait dit autant.

Le procureur du Roi, averti, accourt en toute hâte à Aubeterre; on remarque, on constate que Rullier, qui, avant l'assassinat, était gêné dans ses affaires, depuis l'assassinat avait payé une partie de ses dettes; qu'il avait acheté quarante sacs de blé. Rullier est arrêté. Il s'explique avec beaucoup de calme. Il n'est pas vrai que ses affaires soient en mauvais état; elles lui permettent même de faire des économies. Une perquisition est faite chez lui; on trouve en évidence, sur un buffet, dix cuillères en métal d'Alger semblables à celles volées chez Peyronneau. Il repousse tout soupçon à cet égard. Il les a, dit-il, achetées à la foire de Saint-Jacques. Comment supposer qu'il eût soustrait des objets d'une aussi mince valeur, et qu'il les eût laissés exposés à tous les yeux s'ils étaient provenus d'un vol ?

On était arrivé au 22 janvier. Rullier était détenu dans une auberge, sous la garde de deux gendarmes. Profitant du moment où le domestique entra dans sa chambre, il s'échappe, et arrive à son domicile, où il avait disposé et chargé deux petits pistolets de poche dits coups de poing.

Trouvant la porte fermée, il tourne la maison, s'introduit par une porte d'écurie dont il connaissait l'issue secrète, se précipite dans sa chambre, saisit ses pistolets, et se frappe d'un premier coup tiré sous la mâchoire.

Mais déjà la gendarmerie, presque aussi rapide, était arrivée. L'un des gendarmes s'était élancé courageusement sur Rullier, et le saisissait à l'instant même où partait le second coup de pistolet.

Rullier s'était manqué, bien qu'il fût trouvé baigné dans son sang. La blessure était grave, mais des secours furent donnés sur-le-champ au blessé. Il cracha les deux petites balles qui étaient restées dans la bouche, et chose extraordinaire, la langue elle-même n'était que peu offensée, car un instant après Rullier pouvait parler encore distinctement.

La justice venait d'arriver. M. le procureur du Roi trouva Rullier étendu sur son grabat, en proie à une agitation extrême.

De nouvelles recherches sont entreprises; tout est exploré. Enfin on retire du fond d'un trou obscur et profond pratiqué dans une corniche de cheminée, la montre en or du malheureux Peyronneau. A cette découverte, Rullier anéanti avoua son double crime.

Il a été transféré dans les prisons de Barbezieux.

La certitude de la culpabilité de Rullier a produit un étonnement général. La conduite de cet homme jusqu'à ce jour, à part son désaveu, n'avait offert aucun écart reprochable, malgré son penchant à vivre seul. Il avait des camarades, des amis; jamais on ne l'eût cru capable d'un crime pareil; on croyait à son honnêteté. En voici une preuve bien étrange :

Le lendemain du terrible assassinat du 29 décembre, une dame âgée, d'Aubeterre, et qui avait de l'argent chez elle, le fit appeler pour le prier de venir coucher dans sa maison pour calmer la frayeur qui la poursuivait.

Rullier s'y refusa, et pour garder cette dame, il lui envoya son chien de chasse.

— AISNE (Laon), 8 février. — Nous lisons dans le *Journal de l'Aisne* : « On vient de faire en notre ville une découverte qui promet d'occuper longtemps la curiosité. M. Jouin, entrepreneur de bâtiments, vient de faire l'acquisition, dans le quartier Saint-Martin, d'une maison bâtie sur l'emplacement d'une ancienne église, depuis longtemps disparue, Saint-Remy-à-la-Tour. Il fit ouvrir dans la roche une carrière, de laquelle il voulait extraire des matériaux destinés à la réédification de sa maison. Les ouvriers avaient déblayé la terre qui recouvrait le rocher, lorsqu'un spectacle extraordinaire vint frapper leurs yeux. Sur la roche était couché tout de son long un squelette, dont les ossements étaient entièrement dénudés. Ses bras, étendus le long du corps, étaient attachés à la pierre par de très longs et très forts clous de fer, maintenant oxydés, qui traversaient la paume de la main. De semblables clous transperçaient aussi les pieds, également fixés à la pierre. Des deux côtés de la tête se trouvaient deux petits vases en terre, l'un de couleur grise et l'autre noir, de formes différentes. Près de la main droite se trouvait encore un troisième vase.

Non loin de là gisait un second squelette qui n'était pas attaché au rocher, mais dont la tête indiquait que celui auquel elle avait appartenu avait aussi succombé à une mort violente. Le crâne en était brisé, broyé; ses éclats étaient dispersés autour d'une énorme pierre qui paraît avoir servi d'instrument de supplice. Tout ici indique un meurtre, qu'il soit dû soit à un crime particulier, soit à une punition juridique. Des personnes penchent à croire que la mort de ces deux individus remonte au onzième ou douzième siècle. La forme des vases, leur présence, ont servi à leur donner cette opinion.

» Au reste, quoi qu'il en soit des conjectures faites ou des conjectures à faire, cette découverte horrible ouvre un large champ à toutes les suppositions, et a vivement excité la curiosité en notre ville.

» Les vases, parfaitement conservés, ont été déposés, ainsi que les clous, dans les archives de la société archéologique de Laon. »

PARIS, 9 FEVRIER.

La Chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la police du roulage.

— ENTÉRINEMENT D'UN BREVET D'INSCRIPTION AU SCAU. — La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné un brevet d'inscription au scau de France, délivré le 16 septembre 1843 au profit de M. Nicolas-Marie-Edmond Gautier de Charnacé, comme ayant succédé, en sa qualité de fils aîné de M. le baron Bonaventure-François Gautier de Charnacé, décédé conseiller honoraire à la Cour royale de Paris, au majorat fondé par ce dernier, et au titre de baron y attaché.

— SUCCESSION DE M. DOMINGO ARAMBURU. — La succession de M. Domingo Aramburu a déjà donné naissance à nombre de contestations et d'incidents de toute espèce tant en France qu'en Espagne. M. Domingo Aramburu est décédé à Port-Sainte-Marie (Espagne), le 3 septembre 1835, laissant une fortune qui consiste en valeurs de plus d'un million en Espagne, et, en France, en 32,000 francs

de rente 5 pour 100, dont les titres ont été déposés entre les mains de MM. Mallet frères, banquiers à Paris.

M. Domingo Aramburu a, par un testament olographe, à la date du 29 décembre 1814, légué sa fortune à son frère don Ramon Aramburu et à sa sœur dona Raphaela, veuve Liguano. Don Ramon étant décédé avant le testateur, s'est trouvé représenté, d'après la loi espagnole, par son fils naturel, Angel Aramburu. Celui-ci, après avoir fait consacrer ses droits par la justice espagnole, s'est pourvu devant la justice française, saisie en vertu d'une commission rogatoire, pour obtenir la remise des 32,000 francs de rente déposés chez MM. Mallet frères. Le Tribunal civil de la Seine allait statuer quand on vit surgir un nouveau prétendant à l'opulent héritage de Domingo Aramburu. Ce prétendant est venu du nouveau Monde.

M. Manuel Aramburu (c'est son nom) est aussi, à l'entendre, un fils naturel de don Ramon Aramburu, et il est né à Cochabamba, dans la république Bolivienne (Amérique du Sud), et il demande à exercer dans la succession les mêmes droits que son frère naturel Angel. En conséquence, M. Manuel, à l'aide d'un acte de naissance et d'un jugement du Tribunal de Cochabamba, constatant sa filiation naturelle, a fait signifier à MM. Mallet frères une opposition à la remise des 32,000 francs de rente, dans le but de garantir ses droits jusqu'à la décision du Tribunal de Cadix chargé de statuer sur la demande de Manuel Aramburu en pétition d'héritéité.

M. Angel Aramburu a introduit devant le Tribunal civil de la Seine un référé tendant à obtenir l'envoi en possession des rentes françaises, nonobstant l'opposition de M. Manuel. Cette prétention ayant été repoussée, l'affaire revenait aujourd'hui au principal devant la 1^{re} chambre du Tribunal.

M. Manceaux, avocat de M. Manuel Aramburu, écrivait une exception devant le Tribunal. Il soutenait aujourd'hui que l'exploit introductif d'instance signifié à une partie domiciliée hors de France, à bref délai, sur ordonnance du président et au dom le élu, sans observation des délais de distance, devait être annulé. Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M. Léon Duval, avocat de M. Angel Aramburu, a jugé que l'acte signifié au domicile de MM. Mallet frères était une véritable saisie-arrêt contenant une élection de domicile spéciale, et que le sieur Angel Aramburu, en réalité demandeur en main-levée de cette saisie-arrêt, avait pu régulièrement assigner le saisissant au domicile élu, et sans observer les délais de distance établis par l'article 73 du Code de procédure civile. En conséquence, le Tribunal a déclaré l'assignation valable, et repoussé l'exception présentée par M. Manuel Aramburu, en remettant à statuer ultérieurement sur le fond du débat.

— LE CLUB DES CHASSEURS. — UN CERCLE EST-IL UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE OU CIVILE? — QUESTIONS DE SOLIDARITÉ. — Un club des chasseurs, formé sur le modèle du club des jockeys, s'était établi rue Duphot, 10, dans la maison de M. le comte Hocquart; mais l'existence de cette réunion ne fut pas de longue durée. Elle est morte sans avoir eu le temps de payer les dépenses de son installation. C'est ce que nous apprend, à l'audience de la 3^e chambre, M^{rs} Barbier, avocat de M. Maigret, tapissier, qui, au nom de son client, demande contre les membres du comité de surveillance une condamnation solidaire au paiement d'une somme de 13,958 fr., montant de fournitures de meubles faites au club sur la commande de M. de Nesle, mandataire, suivant M. Maigret, des commissaires du cercle des Chasseurs.

A l'appui de sa demande, il soutient en fait que M. de Nesle a agi pour le compte des commissaires et les a engagés; que le mandat, s'ils n'est pas établi par écrit, résulte de ce qu'à une époque récente M. de Nesle avait, en vertu d'un pouvoir en règle, traité pour le Cercle des Chasseurs avec le propriétaire de la maison rue Duphot, et avait réglé les conditions de la location. Il invoque au soutien de la solidarité invoquée les principes qui régissent les sociétés, et soutient qu'un cercle doit être assimilé à une société.

M^{rs} Faivre-d'Audelage et M^{rs} Darlu, pour les commissaires, soutiennent qu'en fait aucun pouvoir n'a été donné par les commissaires à M. de Nesle pour traiter avec le tapissier Maigret qu'un cercle ne peut être assimilé à une société, puisque le but de la réunion n'est pas un gain à faire et à partager entre les associés; qu'ainsi en aucun cas la solidarité ne peut être appliquée aux commissaires.

M^{rs} Ivert, pour le propriétaire, M. Hocquart, mis en cause en vertu d'un jugement du Tribunal, se contente de faire, dans l'intérêt de son client, les réserves des droits qui lui appartiennent comme propriétaire sur les meubles garnissant sa maison. En cet état, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il décide, en principe, qu'un cercle n'est ni une société civile ni une société commerciale; en conséquence, il a repoussé la solidarité demandée, ordonnant seulement la restitution du mobilier entre les mains du tapissier, sauf l'exercice des droits du propriétaire si celui-ci jugeait à propos de les exercer.

— Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 29 novembre dernier, le jugement rendu par la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine sur la plainte en diffamation portée par M. le docteur Jules Guérin contre les docteurs Malgaigne, Vidal de Cassis et Henroz.

Cette affaire revient de nouveau devant la justice sur l'appel interjeté par MM. Vidal de Cassis et Henroz. L'affaire, comme en première instance, occupera probablement plusieurs audiences. Nous en ferons connaître le résultat.

— RÔLE DES ASSISES. — Voici le rôle des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Didelot.

Le 16, Lupfer, vol par un homme de service à gages; Nicolas et Dezevaux, vol, conjointement dans une maison habitée. Le 17, Legendre, attentat à la pudeur avec violence; Laurency et Magnier, vol avec effraction, conjointement dans une maison habitée. Le 19, Buisson et Moyroud, voies de fait graves. Le 20, Drouhin, vol, la nuit, en maison habitée; Ronzière, vol à l'aide de fausses clés. Le 21, Guérin, banqueroute frauduleuse. Le 22, Danré, vol, la nuit, maison habitée; Boyer, vol à l'aide de fausses clés; Hible, faux en écriture privée. Le 23, Balcin, vol par un ouvrier chez son maître; Mérest et Denizot, vol avec effraction; Spéry, abus de confiance par un salarié. Le 24, Roche, faux en écriture privée; Richard, vol, conjointement dans une maison habitée; Barrot, vol par un serviteur à gages. Le 26, Marchand, vol par un serviteur à gages; Villot et fille Savetier, coups volontaires qui ont causé la mort sans intention de la donner. Le 27, Fagnard, coups volontaires qui ont causé la mort sans intention de la donner. Le 28, Rabelle, vol avec effraction; Lefebvre, faux en écriture de commerce; Wedekind, banqueroute frauduleuse. Le 29, suite de l'affaire Wedekind.

— VOL. — IDENTITÉ. — Le nommé Schwatz, ancien sous-officier, couvert de vêtements délabrés, et dont la figure honnête contraste avec le délit qui lui est reproché, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous une prévention de vol. Il tient les yeux baissés, comme honteux de se trouver dans une po-

sition d'où ses antécédents militaires auraient dû à jamais l'éloigner.

M. le président : Vous êtes prévenu de vous être introduit, le 19 janvier dernier, dans la caserne Babylone, et d'y avoir soustrait une montre d'or au préjudice d'un officier.

Le prévenu : Oui, Monsieur, j'en conviens.

M. le président : Qui a pu vous porter à commettre cette mauvaise action ?

Le prévenu : C'est l'affreuse misère où je me trouvais... Je n'avais pas mangé depuis vingt-quatre heures; mon logeur m'avait mis à la porte parce que je ne pouvais pas le payer, et je ne savais pas où coucher.

M. le président : Qu'alliez-vous faire dans la caserne Babylone ?

Le prévenu : J'allais y voir des sous-officiers de ma connaissance; pour leur demander s'ils ne pourraient pas venir à mon aide; je n'avais plus rien, j'avais vendu jusqu'à ma dernière chemise.

M. Mahou, avocat du Roi : Ce que dit le prévenu est littéralement vrai; en effet, quand on l'a arrêté, il n'avait pas de chemise sous ses habits.

M. le président : N'avez-vous pas déjà subi quelque condamnation ?

Le prévenu : Oh ! Monsieur, jamais ! j'ai quitté le service depuis deux ans; on peut voir mes états de services.

M. le président : Nous voyons dans le dossier qu'un nommé Schwatz a été condamné à un an de prison pour vol par le Tribunal de Versailles, et à six mois, également pour vol, par la police correctionnelle de Paris.

Le prévenu : Ce n'est pas moi, je vous le jure.

M. le président : C'est bien le même âge, le même lieu de naissance. N'avez-vous pas une cicatrice au dessus de l'œil droit ?

Le prévenu ne répond pas. L'audencier, sur l'ordre de M. le président, s'approche de lui, et découvre la cicatrice signalée.

M. le président : N'avez-vous pas, en outre, quelque chose sur le bras gauche ?

Le prévenu : Je n'ai rien du tout.

M. le président : Otez votre redingote.

Le prévenu obéit. retrouve les manches de la chemise qu'on lui a donnée à la prison, et montre au Tribunal des bras amaigris, sur l'un desquels sont tatouées deux lettres.

M. le président : Je vois quelque chose à votre bras; qu'est-ce que c'est ?

Le prévenu : Ce sont les initiales de mes noms.

M. le président : Précisément. Le Schwatz dont il est question dans le dossier avait deux lettres gravées sur le bras... On va envoyer chercher les dossiers au greffe; ainsi la vérité se découvrira bien facilement, et vous ne retirerez aucun profit de vos dénégations... Voyons, dites donc la vérité; c'est vous, n'est-ce pas, que ces condamnations concernent ?

Le prévenu verse des larmes.

M. le président : Eh bien ! répondez donc !

Le prévenu : Je suis bien malheureux... Si j'avais eu un pistolet, je me serais brûlé la cervelle... Mon pauvre père a été tué sur le champ de bataille.

M. le président : Ainsi vous convenez que c'est vous qui avez été condamné ?

Le prévenu : J'ai été condamné une seule fois, à six mois.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient la prévention contre Schwatz; le ministère public ne doute pas que la condamnation à un an de prison ne concerne également le prévenu, et il requiert contre lui l'application sévère de l'article 401 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Schwatz à treize mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Soubielle est un bon gros garçon dont la figure réjouie respire le contentement de soi-même; le sourire stéréotypé sur ses lèvres imprime à sa physionomie un air de bonhomie et de douceur inexprimable. Aussi est-on fort étonné quand on apprend que Soubielle est assis sur le banc pour avoir battu sa femme.

M. le président : Vous avez porté des coups de pied et des coups de poing à votre femme ?

Le prévenu, gaiement : Oui, oui... C'est une habitude que j'ai comme ça.

M. le président : Vous ferez sagement de vous en défaire.

Le prévenu : De ma femme ? Je ne demande pas mieux.

M. le président : Vous comprenez très bien ce que je veux vous dire... Est-ce que vous avez à vous plaindre de votre femme ?

Le prévenu : Je ne sais pas... je ne crois pas... je ne fais pas grande attention à elle... Mais voyez-vous, je suis très vil, et quand je suis en colère, il faut que ça tombe sur quelqu'un... Comme c'est ma femme qui est toujours là, sous ma main, c'est elle qui endosse la chose.

M. le président : Ce que vous dites là est d'un cynisme déplorable.

Le prévenu : Si c'était pas sur elle, ça serait sur mes meubles que je taperais, et je les casserais... ma femme, n'y a pas de danger.

M. le président : Taisez-vous; vous aggravez votre position par vos réponses.

Le Tribunal condamne Soubielle à deux mois d'emprisonnement.

Soubielle : Je ne m'attendais guère à ça... deux mois pour des gifles à son épouse!... A quoi sert donc d'être le maître ?

— VOL AU POISSON. — Robert, volereau novice, avait perdu sa journée sans avoir trouvé le moyen d'expérimenter son aventureuse industrie. Le soir était venu, et, honteux, à ce qu'il paraît, de rentrer au logis les mains absolument nettes, il voulut à toute force rapporter un trophée quelconque de son adresse : l'obscurité croissante l'enhardissait un peu. Il passait donc d'aventure devant une boutique de friturier-rôtisseur; entre autres poissons étalés avec profusion sur la devanture (c'était un vendredi), une énorme raie frappe plus particulièrement sa vue, et surexcite sa convoitise. Il s'approche, jette à tout hasard un regard explorateur pour s'assurer qu'il n'est pas observé, et, dans sa sécurité trompeuse, il happe la raie et l'emporte. Son œil inexpérimenté l'avait trahi... Des passants trop clairvoyants se mirent à sa poursuite, non sans avoir au préalable donné l'alarme au friturier-rôtisseur. Plus intéressé que tout autre à la reprise de son bien, celui-ci abandonne incontinent brochets, poêles et fourneaux, et devance bientôt les coureurs bénévoles, qui remplissaient toutefois le quartier des cris mille fois répétés de : Au voleur ! La course ne fut pas longue; Robert avait peur, son fardeau le gênait, et d'ailleurs les émanations qui s'en exhalaient ne mettaient que trop facilement sur ses traces. Aussi, conduit par le nez, le friturier-rôtisseur rattrapa bientôt Robert, encore nanti du poisson accusateur.

Son procès fut bientôt fait, et, l'air piteux et la tête baissée, Robert comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). Il cherche à intéresser la justice en sa faveur en se faisant un mérite de la franchise même de ses aveux, ce dont pourtant, en l'état de la cause, on ne peut guère lui savoir beaucoup de gré. Repoussé sur ce point, Robert ne se tient pas encore pour battu : « J'ai fait, dit-il, tout ce que j'ai pu pour me faire prendre, car il est bien vrai que je criais au voleur bien

plus fort que les autres : c'est ce que tous les témoins vous ont dit.

Le Tribunal condamne Robert à six mois de prison. — Le sieur B... facteur de pianos, demeurant dans le quartier du faubourg du Temple, se trouvait exactement dans la position de l'homme entre deux âges dont nous parle le fabuliste. Seulement les deux femmes sous l'emprise desquelles il passait sa vie ne se contentaient pas du partage de sa chevelure; un peu plus ambitieuses, elles s'attaquaient l'une à sa bourse, l'autre à sa garde-robe.

Déjà depuis quelque temps ce love-lace hors d'âge s'apercevait de la disparition d'objets de peu d'importance et de sommes minimes, sans que la pensée lui vint seulement que l'une de ses deux maîtresses pût être coupable de ces soustractions. Victoire, la blanchisseuse, lui témoignait tant d'affection! La fleuriste Virginie était pour lui si attentive et si prévenante!

Mais voilà qu'avant-hier le sieur B... s'aperçoit de la soustraction d'un billet de banque de 500 francs, qui était renfermé dans une boîte à piano. Le secret de cette cachette n'était connu que des deux commères. Forcé alors fut bien au pauvre pianiste de reconnaître que ce vol ne pouvait provenir que de l'une des deux, de toutes les deux peut-être, car elles vivaient en fort bonne intelligence, en dépit du partage. Il fit donc comparoir devant lui les deux accusées, et, moitié par la persuasion, moitié par la menace, obtint l'aveu du délit. La blanchisseuse se reconnut coupable de la soustraction, mais elle déclara n'avoir agi qu'à l'instigation de la fleuriste, à laquelle elle devait donner moitié de la somme. « Rendez-moi le billet, dit M. G... et l'affaire en restera là. » Mais il n'y avait qu'une petite difficulté; c'est que la blanchisseuse avait disposé du chiffon de papier en faveur d'un jeune homme auquel elle avait donné sur elle des droits que le pianiste croyait avoir senti. Aussi, doublement irrité, et de l'abus de confiance de Victoire et de son infidélité, il porta une plainte à la suite de laquelle les deux femmes ont été arrêtées et écrouées au dépôt de la préfecture de police.

— VOL CHEZ UN LIBRAIRE. — VENTE DE LIVRES AU RA-BAIS. — M. Renault, libraire-éditeur, rue des Maçons-Serbonne, 17, s'apercevait d'une diminution notable dans sa vente ordinaire, bien que les ouvrages qu'il éditait fussent toujours en faveur dans le commerce. Il apprit bientôt que ces ouvrages étaient offerts en grand nombre,

chez la plupart des libraires-débitants, à 40 %, au-dessous de leur prix, et dès lors, ne doutant plus qu'il ne fût victime d'un vol, il porta plainte. La police de sûreté se mit en campagne, et avant-hier elle arrêta le nommé S... au moment où il offrait les livres du sieur Renault au-dessous du cours. Interrogé sur la possession de ces ouvrages, S... déclara qu'il les tenait d'une brocheuse du sieur Renault, laquelle, dit-il, les lui livrait en feuilles. Arrêtée à son tour et interrogée, cette fille avoua que, séduite par S..., qui lui avait promis de l'épouser, elle avait volé le sieur Renault pour mettre son futur mari en situation de payer les frais des noces.

Les deux futurs sont maintenant sous les verroux. S... a déjà subi deux condamnations pour vente de gravures.

— VOL AU PALAIS-ROYAL. — La boutique de M. Terry, libraire au Palais-Royal, sous le péristyle Valois, est située de telle sorte que le jour y est toujours obscur, même à midi. Le grand jour, pour les magasins situés sous ces voûtes, ne commence qu'à six heures du soir, alors que le gaz les inonde de ses flots de lumière. Comptant sur cette disposition, un voleur se présenta hier dans la journée chez M. Terry, et commença à marchander un *Sylvio-Pellico* admirablement illustré. M. Terry, tout entier à son commerce, s'attachait à faire remarquer au marchand le mérite de l'exemplaire dont il discutait le prix, et pour en mieux faire ressortir la valeur elle cherchait dans les rayons du magasin d'autres exemplaires d'éditions moins soignées, lorsqu'elle s'aperçut que l'amateur de livres venait de tirer du tiroir contenant la recette du jour, et qu'il prenait la fuite avec son butin.

Aux cris de Mme Terry, les voisins accoururent, et le voleur fut arrêté avant d'avoir pu se débarrasser du tiroir qu'il venait d'enlever. Conduit chez le commissaire de police du quartier, cet individu fut reconnu pour un voleur de profession, ayant déjà subi plusieurs condamnations.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 7 février. — PROCES DE M. O'CONNELL. — On lit dans le *Globe*, journal whig, l'appréciation suivante sur la plaidoirie de M. O'Connell : « Ce qui caractérise M. O'Connell comme orateur, c'est le soin marqué de conformer ses arguments et le style de ses harangues à la position et au goût des personnes à qui

il s'adresse. Cette qualité par excellence de l'orateur se fait particulièrement remarquer dans sa défense à la Cour du banc de la Reine. Sans perdre un instant de vue sa position, mais en professant au contraire le plus profond respect pour la Cour et le jury, M. O'Connell a soutenu qu'il avait eu légalement le droit de faire tout ce qu'il jugeait convenable pour atteindre le but de ses vœux les plus ardens, savoir le rappel de l'Union législative des deux pays. Il a, en conséquence, présenté un aperçu historique de l'accomplissement imparfait des engagements pris envers l'Irlande comme bases de l'union.

« Le grand mérite du plaidoyer de lundi, c'est, selon nous, l'abandon complet de toutes considérations personnelles et la solidité des raisonnements par lesquels il justifie l'association du rappel.

« C'est maintenant au gouvernement à répondre non par la violence et par l'incarcération d'O'Connell et des chefs du mouvement, mais par son application à améliorer l'état du pays et à soulager la grande masse de sa population de la misère qui pèse sur elle. Tel est le moyen et l'unique moyen de mettre un terme à l'excitation. Ainsi l'on reconciliera le peuple irlandais avec l'union, qui à l'aide d'une bonne direct on deviendrait une source de prospérité et le gage d'une grande force civile et sociale pour les deux pays. »

Malgré le procès criminel l'association du rappel tient librement ses séances à Dublin. Lundi soir, M. O'Connell y est arrivé inopinément et a dit :

Messieurs, quoique j'aie plaidé pendant cinq heures devant la Cour, je ne puis me refuser à vous adresser quelques observations. Ce seront des paroles de paix. Nos affaires marchent aussi bien que possible, le maintien de la paix est le seul moyen d'obtenir le rappel. J'ai pu me féliciter devant la Cour de ce que pas un seul crime n'avait été commis par un agitateur et n'était résulté des meetings. Le procès finira certainement dans le cours de la semaine. Je vous réitère mes avis de rester tranquilles. Le gouvernement est embarrassé par les querelles entre les partisans et les adversaires de lois sur les céréales, et j'ai grand espoir qu'il en résultera du bien pour l'Irlande.

Nous apprenons que dans son audience du mardi 6 la Cour de Dublin a entendu plusieurs témoins assignés à la requête des accusés. L'objet de ces déclarations est de prouver que dans les meetings, où se pressaient une foule immense, il n'est pas arrivé le moindre désordre ni le

plus léger accident. — DUBLIN, mardi soir. (20^e audience.) — L'audition des témoins à décharge n'occupera que la présente audience. La réplique du solliciteur durera deux jours, et le résumé du président à peu près autant. C'est mardi ou mercredi prochain que le procès finira. Quelques témoins à décharge ont été entendus. Aucun incident remarquable n'a eu lieu jusqu'à cinq heures. M. Moore, après s'être consulté avec les autres défenseurs, a déclaré que les prévenus n'avaient plus aucun témoin à faire entendre.

— Ce soir, aux Italiens, la *Norma*. — Dimanche, par extraordinaire : *il Barbieri*, par Mario, Ronconi, Lablache, M^{me} Persiani. Entre les deux actes, l'ouverture de *Mammetto*; des fragments de *Semiramide*; la cavatine du 1^{er} acte, par M^{me} Crisi, avec chœurs; le duo du 2^e acte, par M^{me} Crisi et Brambilla. — Nota. Les représentations de la *Garza* sont interrompues par l'indisposition de M. Fornasari.

— Au Vaudeville, toujours affluence prodigieuse, et les recettes sont constamment en hausse. Aujourd'hui samedi 10, *l'Homme blasé* (Arnal); *Adrien*, *Laferrère*, *Mme Doche*; *Paris bloqué*, Félix, M^{me} Thénard, Page. On commencera par *la Veille du mariage*.

— Aujourd'hui samedi, sans remise, au Gymnase, la première représentation du *Nouveaux Rodolphe*, ou *encore des Mystères*. Numa remplira le principal rôle. On commencera par *Jean Lenoir*, et on finira par *l'Italien* et *le Bas-Breton*.

Spectacles du 10 février.

OPÉRA. — Français. — *Rajaset*, l'École des Maris. Opéra-Comique. — *Cagliostro*. ITALIENS. — *Norma*. ODEON. — *Le Vieux Consul*. VAUDEVILLE. — *la Veille*, *Adrien*, *l'Homme blasé*, Paris. VARIÉTÉS. — *Marjolaine*, *Michel Perrin*, *Chevalier du Guet*. GYMNASSE. — *Jean Lenoir*, *Nouveaux Rodolphe*, *l'Italien*. PALAIS-ROYAL. — *La Bonbonnière*, *Mme Camus*, *Judith*. PORTE-SAINTE-MARTIN. — *Relache*. GAITÉ. — *Crao*, *Stella*. AMBIGU. — *Les Bohémiens de Paris*. CIRQUE-OLYMPIQUE. — *Les Pages de l'Empereur*, *le Vengeur*. COMTE. — *Un Paysan*, *la Forêt*, *Pierrot*. FOLIES. — *Débina*, *le Mariage du gamain*, *le Château*. PALAIS-ENCHANTÉ. — *Soirées mystérieuses* par M. Philippe.

On sait qu'une seule imprudence peut convertir un rhume en phlegmasie pulmonaire, C'est donc un véritable service à rendre au public que de lui signaler la PATE PECTORALE balsamique au mou de Veau de BÉGENETAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, comme le moyen le plus efficace contre les rhumes, toux, asthmes, enrouemens et toutes affections de poitrine. — Dépôt central, rue J.-J.-Rousseau, 21, à la pharmacie.

DES MALADIES SYPHILITIKES, Des Affections de la Veau et des maladies des Voies urinaires, Ou E udes comparés de toutes les méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections; suivi de réflexions pratiques sur les dangers du mercure et sur l'insuffisance des antiphotigiques; TERMINÉ PAR DES CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET MORALES SUR LA PROSTITUTION; Un volume de 800 pages, avec le portrait de l'auteur, par Vigneron, et 25 gravures coloriées. — 2^e édition. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr. PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, (et. Traitement gratuit par correspondance. — Rue Richer, 6, à Paris. Traitement végétal, prompt et peu coûteux. 4 fr. PRALINES-DARIÈS Breveté du roi. Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur. Ce précieux médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris, guérit en peu de jours et sans rechutes, les affections anciennes et nouvelles, les phtisies, même les plus opiniâtres. M. le docteur L. CHARRIN, médecin de l'hôpital du Midi, déclare qu'il en obtient constamment les meilleurs effets. — Chez M. LAFON, rue Saint-Merry, 12, et JUTIER, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez VERNET; à Bordeaux, chez MANUEL; à Rouen, chez BRACLAIR; à Bayonne, chez LEBEUR; à Marseille, chez THUMIN; à Lille, chez TRIPIER, frères, et chez les principaux pharmaciens. — Dépôt central, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

Prix de l'insertion : 1 fr. 25. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le mardi 12 mars 1844, en la chambre des notaires de Paris, Adjudication du BAIL d'une MAISON bâties, jardin et dépendances, appelés la *Rue de Valenciennes*, situés à Aubervilliers (Seine). Cet immeuble est propre à un établissement de raffinerie de sucre, auquel il avait été affecté par M. JUBIN, locataire des Hospices. Duré du bail, dix-huit ans à partir du 1^{er} avril 1844. Mise à prix, 4,400 fr. S'adresser à l'administration des hospices, à Paris, rue Neuve-Notre-Dame, 2; Ou à M^{me} Desprez, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. Le secrétaire-général de l'Administration, Signé : L. DUBOIS. (1914) Sociétés commerciales. Cabinet de M. BARATIN, rue Croix-des-Petits-Champs, 17. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 janvier 1844 enregistré en la même ville, le 2 février suivant, fol. 51 v, cases 7, 8, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. 10 cent. compris : M. Jean Louis MANOURY, garçon limonadier, demeurant à Paris, rue du Buisson, 32; Et M. Joseph KRICK, aussi garçon limonadier, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 8; Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de café restaurant portant le nom de Café des Galeries, et situé à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 8. Cette société a été contractée pour six ans sept mois et quinze jours, qui commenceront à courir du 15 février 1844. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue St-Marc-Feydeau, 8. La raison et la signature sociales seront MANOURY et KRICK. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui pourront en faire usage séparément, mais pour les affaires de la société seulement. Les associés gèreront et administreront en commun. Pour extrait, BARATIN. (1730) Par acte sous signatures privées en date, à Paris, du 1^{er} février 1844, enregistré au même lieu, le 6 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50 cent. : M. Pierre-Joseph CHARRIN, propriétaire, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de l'établissement connu sous le nom d'Agence de publicité littéraire artistique et industrielle, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Et M. Charles-Eugène MARTIN, déjà associé dans l'exploitation de l'établissement susdésigné, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 124; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la société susdésignée, qui sera établie à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. Le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue de la Harpe, 124. La raison et la signature sociales seront CHARRIN et MARTIN. Les gérans de la société sont MM. Charrin et Martin. Pour extrait, MARTIN. (1732) Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 février 1844, enregistré, à Paris, le 10 février 1844, fol. 59 v, c. 1 à 8, par Texier, qui a perçu 170 fr. 50